

Plérin, le 30 mai 2024

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plérin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VITALAC

48 rue Principale
22160 Carnoët

Code AIOT : 0005500030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2024 dans l'établissement VITALAC implanté 48 RUE PRINCIPALE 22160 CARNOËT. L'inspection a été annoncée le 29/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 relative à la gestion des shunts et by-pass des barrières ou des mesures de maîtrise des risques au sein des établissements relevant du statut Seveso ayant une activité de production.

Dans ce cadre, et sur la base du retour d'expérience en matière d'accidentologie, l'objectif est de vérifier les dispositions relatives : à l'organisation, la mise en place et la mise en œuvre d'une procédure de gestion des shunts/by-pass ainsi qu'aux modalités de communication et de formation du personnel sur ce thème.

Référentiel réglementaire:

- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VITALAC
- 48 RUE PRINCIPALE 22160 CARNOET
- Code AIOT : 0005500030
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VITALAC à Carnoët est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour animaux. Le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement présentes sur le site est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mars 2017 et l'établissement relève du statut SEVESO seuil bas (par la règle des cumuls).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Politique de Prévention des Accidents Majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au travers de procédures dédiées, l'exploitant a mis en place une organisation en matière de prévention et de gestion des risques (en situation normale, transitoire et dégradée), incluant la gestion des shunts/by-pass.

En revanche, la mise en œuvre de la procédure de gestion des shunts et des documents associés n'a pas pu être vérifiée lors de l'inspection dans la mesure où la plupart des documents en lien avec cette thématique ont été préparés dans le cadre de la présente visite de contrôle.

En effet, l'exploitant n'avait pas jugé préalablement nécessaire d'encadrer ce type d'opérations, car la plupart des shunts réalisés sur des mesures de sécurité sont réalisés équipements à l'arrêt.

Il appartient donc à l'exploitant de justifier à l'Inspection la bonne mise en œuvre des procédures et consignes en matière de gestion des shunts, par la transmission de l'ensemble des documents justifiant du suivi effectué lors de la mise en place des shunts qui ont été réalisés depuis la présente inspection du 20/03/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024 Shunt, Organisation
Prescription contrôlée :
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats :
L'exploitant a mis en place un système de management de la qualité qui comprend l'ensemble des procédures, instructions/modes opératoires et enregistrements, en lien notamment avec la prévention et la gestion des risques liés aux installations. Ces documents prennent en compte la situation des shunts d'une mesure de maîtrise des risques, susceptibles de se présenter, aussi bien pendant une opération de maintenance programmée qu'en cas d'anomalie de fonctionnement du process. Le report des informations dans l'outil de Gestion (de production et de maintenance) assistée par

ordinateur, en cours de mise en place, permet de faciliter le suivi des actions à réaliser en cas de détection d'une anomalie de fonctionnement des installations et des équipements présents sur le site. Notamment, les rapports relatifs aux shunts y sont insérés.

Une instruction spécifique aux phases d'arrêt, de démarrage et de fonctionnement dégradés a été établie.

La structure documentaire en lien avec la gestion des shunts a ainsi été établie par l'exploitant. Certains documents ont été élaborés, voire complétés dans le cadre de la présente inspection, laquelle a notamment permis à l'exploitant de prendre conscience de la nécessité de mettre en place un suivi encadré, formalisé et une organisation dédiée à la gestion des shunts.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'instruction relative aux phases d'arrêt, de démarrage et de fonctionnements dégradés nécessite d'être complétée, car certains paragraphes ne sont pas développés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Politique de Prévention des Accidents Majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Politique de Prévention des Accidents Majeurs

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) a été établie par l'exploitant. La direction VITALAC y indique s'engager dans la définition d'objectifs de prévention des accidents majeurs et de respect en particulier de la réglementation des ICPE, dans une dynamique d'amélioration continue. Le directeur des opérations, est désigné en charge du suivi du système de management de la sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser de quelle manière la PPAM est concrètement mise en œuvre pour atteindre les objectifs fixés et présenter sa déclinaison au travers du système de management de la sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024 Shunt, Procédure
Prescription contrôlée :
<p>B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.</p> <p>L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.</p> <p>Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.</p>
Constats :
<p>La procédure de gestion des shunts/by-pass élaborée par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">- décrit les principes généraux de prévention à respecter afin de garantir la maîtrise des risques à la mise en place d'un shunt, en apportant des éléments en matière de : justification de la mise en place d'un shunt, conditions de mise en œuvre (analyse des risques, identification des mesures compensatoires, habilitation des personnes autorisées, règles de consignation, vérification avant redémarrage de l'équipement dans de bonnes conditions, transmission de l'information lors du changement de poste, sensibilisation des opérateurs/vérification de leur connaissance de la procédure), contrôle et suivi des shunts (mise en place des mesures compensatoires, renforcement du contrôle lors des opérations réalisées en présence de shunt d'une mesure de sécurité) ;- précise le périmètre des shunts possibles sur les équipements en lien avec les mesures de maîtrise des risques présents sur le site. <p>Cette procédure renvoie aux différents enregistrements (ENR) suivants, relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- au recensement des mesures de maîtrise des risques en place sur les installations : qualification de la MMR (active ou passive, instrumentée), descriptif de l'équipement et de la nature du phénomène dangereux concernés, ainsi que le positionnement vis-à-vis de l'autorisation de shunt. Ces MMR sont par ailleurs décrites dans la fiche enregistrement.- aux modalités de délivrance du permis de réalisation d'un shunt :<ul style="list-style-type: none">• qui fait figurer, dans les instructions de formation à la prise de poste, la nécessité d'avoir connaissance de la procédure shunt/by-pass et de la liste des personnes autorisées à valider un shunt,• qui liste les éléments : shuntables en charge à vide/shuntables avec permis d'autorisation/non shuntables,• qui liste les personnes pouvant/devant : autoriser et/ou mettre en place le shunt, remettre en état de fonctionnement le dispositif shunté, informer de la présence d'un shunt en cours en précisant la zone considérée ;

- relatif à la fiche de renseignement du permis de shunts/by-pass qui décrit la nature de l'intervention, procède à l'analyse des risques, précise les mesures compensatoires, le mode opératoire ainsi que la durée de validité du shunt.

Afin que le personnel concerné soit informé, le permis de shunt est affiché sur le tableau sécurité de la cabine de contrôle de l'unité dans laquelle un shunt est en cours (réception, unité 1, unité 2, magasin matières premières, magasin produits finis). Après levée du shunt, le permis de shunt est remis à la coordinatrice HSE qui procède à son archivage.

La prise en compte de la procédure relative aux shunts fait également l'objet d'un enregistrement dans lequel le personnel intervenant est nommément désigné.

Le principe retenu par l'exploitant en matière de gestion shunts consiste :

- à ne pas les autoriser lorsqu'il s'agit d'éléments de sécurité installés au niveau du process (ceux-ci sont alors qualifiés de MMR car ils contribuent à agir contre la survenue d'un phénomène dangereux). Dans ce cas, les entretiens sont réalisés avec arrêt préalable des installations concernées, les tests d'asservissement sont effectués une fois que les installations ont été vidées et, en cas d'incident impliquant un élément de sécurité, le process en cours est mis à l'arrêt.
- à soumettre, à un permis de shunt, les éléments de protection des locaux (non considérés comme MMR, donc non associés à la survenue d'un phénomène dangereux), relevant notamment de la sécurité des personnes ou pouvant entraîner une perte en matière de productivité.

Le contenu de la procédure de gestion des shunts et des documents afférents répond aux attendus figurant dans le guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées des installations industrielles (DT 93 de juillet 2011).

Le lien vers la procédure de gestion des shunts a été intégré dans la procédure de gestion de la maintenance qui définit les règles et les dispositions à prendre dans les différents cas (maintenance préventive, corrective, en interne ou par des prestataires extérieurs).

En cas de dispositif de sécurité qui ne serait pas correctement mis en place après un shunt, ce dysfonctionnement est signalé sur l'écran de supervision du process (report des anomalies).

L'exploitant a précisé qu'aucun by-pass en matière de sécurité n'est mis en place. Le by-pass concerne uniquement le passage matière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les permis de shunts qui ont été établis depuis la présente inspection du 20/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024 Shunt, Mise en œuvre
Prescription contrôlée :
B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.
Constats : Les procédures en lien avec la gestion des shunts ont été élaborées récemment par l'exploitant. Aussi, ce dernier n'a pas été en mesure de fournir les documents attestant de leur bonne mise en œuvre et leur appropriation par le personnel concerné dans la mesure où aucun shunt n'avait été mis en place depuis l'élaboration de la procédure de gestion des shunts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre l'ensemble des documents en lien avec la mise en œuvre des shunts réalisés depuis la présente inspection du 20/03/2024, y compris les actions de sensibilisation auprès du personnel concerné.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024 Shunt, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité (...).

Constats :

Afin d'encadrer les actions à mener sur les installations, l'exploitant a élaboré les documents suivants (liste non exhaustive) :

- procédures : maîtrise des documents et des enregistrements, gestion du risque ATEX, gestion de projet industriel, gestion de la maintenance industrielle, gestion des shunts/by-pass, opération d'urgence (conduite à tenir en cas d'accident pendant et en dehors des heures d'exploitation), procédure d'évacuation.

- enregistrements : permis d'intervention au niveau des silos, de l'ensachage, des bennes et des mélangeuses, recensement des mesures de maîtrise des risques, liste des prestataires extérieurs (contrôles périodiques), plan de prévention, règles à suivre par le chauffeur lors du déchargement de matière, relevé du contrôle des paramètres de fonctionnement de la chaufferie, protocole de sécurité chargement/déchargement,...

A titre d'exemple, :

- le permis relatif aux interventions dans les silos et dans les mélangeuses décrit les consignes générales et particulières de sécurité à respecter (équipements de protection, modalités de consignation/de déconsignation des machines/de nettoyage des installations) et liste les éléments à vérifier, avant, pendant et après l'opération réalisée.
- le plan de prévention pour les entreprises extérieures indique les règles de sécurité, le descriptif des opérations et les précautions à prendre durant l'intervention, les conditions d'accès aux utilités, les modalités de consignation des machines, l'analyse des risques liés aux travaux prévus.

- instructions relatives:

- aux mesures de protection et de sécurité à prendre en compte, en fonction du type de poste occupé (chef d'équipe unité 1 (U1), chef d'équipe unité 2 (U2), conditionnement sacs et bib bag U1, réception et expédition de camion vrac ou à quai, verse en sac U1 et U2) : la connaissance de la procédure shunt et de la liste des personnes autorisées y est mentionnée.
- au permis de travail (qui renvoie au permis de shunt si nécessaire),
- aux ouvrants à fermer (portes sectionnelles notamment),
- aux modalités de fonctionnement et de surveillance de la chaufferie vapeur,
- aux mesures de protection mises en place vis-à-vis du risque de malveillance,
- à la sécurité du personnel (équipements de protection individuelle, interventions sur machines et équipements, circulation/accès, risques liés aux produits chimiques, risques incendie/explosion).

- consignes générales en cas d'incendie (dans la partie usine et dans les bureaux) de sécurité : conduite à tenir en cas d'incendie, protocole de sécurité (consignes d'accès, obligations, interdictions, procédure d'urgence) ;

- mode opératoire de mise en route et d'arrêt de l'usine (unités 1 et 2).

Les contrôles et opérations réalisés sur les installations sont reportés dans l'outil de Gestion (de production et de maintenance) assistée par ordinateur qui permet d'en assurer la traçabilité.

Les contrôles à réaliser figurent sur la fiche de maintenance « gamme de travaux » pour l'équipement considéré. À titre d'exemple, la fiche « gamme de travaux » correspondant aux vérifications réalisées périodiquement lors des opérations de maintenance préventive sur les élévateurs a été présentée. Celle-ci liste l'ensemble des contrôles de sécurité à effectuer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024 Shunt, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure : (...)

-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

Constats :

Comme indiqué précédemment, la procédure relative à la gestion des shunts précise notamment le volet relatif à l'habilitation des personnes autorisées ainsi que la sensibilisation à faire auprès des opérateurs et la vérification de leur connaissance de la procédure.

Les actions de formation et de communication en matière de gestion des shunts auprès du personnel concerné n'ont pas pu être présentées du fait de la mise en place récente de la procédure et des documents associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre l'ensemble des documents attestant des actions menées (formations notamment) auprès du personnel concerné (formations notamment), afin de garantir que les personnes susceptibles de poser des shunts sur des mesures de sécurité sont dûment habilitées à le faire et que les opérateurs et personnes intervenant dans le cadre de la mise en place d'un shunt ont connaissance de la procédure de shunt et des modalités de sa mise en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois